REPUBLIQUE FRANCAISE

CP-2025-355 /

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE GUYANE

Commission Permanente du 27/11/2025

Délibération n° CP-2025-355 – Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens (CPOM) 2025-2028, pour le recrutement d'un conseiller en insertion professionnelle par le Groupement d'employeurs "TRANS-LOG 97"

L'an deux mil vingt cinq et le jeudi 27 novembre à 14h30, la Collectivité Territoriale de Guyane s'est réunie en Commission Permanente à la Cité Administrative Territoriale : «Salle des Délibérations», sous la présidence de Monsieur Gabriel SERVILLE, Président.

Etaient présents : M. Gabriel SERVILLE, Mme Annie ROBINSON CHOCHO, Mme Patricia SAID, M. Roger ARON, M. Chester LEONCE, Mme Bernadette DUCLONA CONSTANT, Mme Karine CRESSON-IBRIS, Mme Tiarrah STEENWINKEL, M. Raymond DEYE, Mme Muriel BRIQUET, M. Jessi AMERICAIN, M. François BAGADI, M. Julnor BELIZAIRE, Mme Isabelle PATIENT, Mme Magda SOESANNA

Etaient représentés : Monsieur Thibault LECHAT VEGA a donné procuration à Monsieur Roger ARON, Monsieur Philippe BOUBA a donné procuration à Monsieur François BAGADI, Madame Samantha CYRIAQUE a donné procuration à Madame Karine CRESSON-IBRIS, Monsieur Jean-Luk LEWEST a donné procuration à Madame Tiarrah STEENWINKEL, Madame Catherine LÉO a donné procuration à Madame Magda SOESANNA, Madame Audrey MARIE a donné procuration à Madame Isabelle PATIENT, Monsieur Félix DADA a donné procuration à Monsieur Julnor BELIZAIRE

Etaient absents : M. Jean-Paul FEREIRA, Mme Aïssatou CHAMBAUD, M. Emmanuel PRINCE, Mme Sherly ALCIN, M. Albéric BENTH, M. Denis GALIMOT, Mme Nelly DESMANGLES, M. Rodolphe ALEXANDRE

Vu la Constitution,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération N° CP-2025-225, dans laquelle l'Assemblée Territoriale de Guyane a validé l'octroi d'une subvention pluriannuelle d'un montant de deux cent vingt mille euros (220 000 €), pour le recrutement de conseillers en insertion professionnelle par les sept GE-GEIQ ciblés,

Vu le rapport n° CP-2025-334-0 du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;

Entendu l'avis du CESECEG (Conseil Economique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Education de Guyane)

Entendu l'avis de la commission Education, Enseignement supérieur, Formation professionnelle, Apprentissage, Insertion professionnelle du 26/11/2025

DELIBERE

DONNE ACTE à Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane du présent rapport n°CP-2025-334-0

ARTICLE 1 : **APPROUVE** les clauses de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens (CPOM) 2025-2028.

ARTICLE 2 : **VALIDE** la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens (CPOM) 2025-2028 pour un montant 93 900 €, pour le recrutement d'un conseiller en insertion professionnelle par le Groupement d'employeurs « TRANS-LOG 97 ».

ARTICLE 3 : **DECIDE** d'affecter la somme de 93 900 € (QUATRE VINGT TREIZE MILLE NEUF CENT EUROS), en autorisation d'engagement (AE) inscrite au programme **ACTSOCDF** et chapitre **934** du budget 2025 de la Collectivité Territoriale de Guyane.

ARTICLE 4 : La somme correspondante sera prélevée sur le programme **ACTSOCDF** chapitre **934** fonction **428** des budgets 2025 et suivants de la Collectivité Territoriale de Guyane.

ARTICLE 5 : **AUTORISE** le Président de l'Assemblée de Guyane à signer au nom et pour le compte de la Collectivité Territoriale de Guyane, tous les documents s'y afférents.

ARTICLE 6 : Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, le Directeur Général des Services et le Payeur Territorial, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée sur le site internet de la Collectivité Territoriale de Guyane.

22 POUR	M. Gabriel SERVILLE, Mme Annie ROBINSON CHOCHO, M. Thibault LECHAT VEGA, Mme Patricia SAID, M. Philippe BOUBA, M. Roger ARON, Mme Samantha CYRIAQUE, M. Chester LEONCE, Mme Bernadette DUCLONA CONSTANT, Mme Karine CRESSON-IBRIS, M. Jean-Luk LEWEST, Mme Tiarrah STEENWINKEL, M. Raymond DEYE, Mme Muriel BRIQUET, M. Jessi AMERICAIN, Mme Catherine LÉO, M. François BAGADI, Mme Audrey MARIE, M. Julnor BELIZAIRE, Mme Isabelle PATIENT, Mme Magda SOESANNA, M. Félix DADA
0 CONTRE	
0 ABSTENTION	
NUL(S)	

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cayenne.

Fait et délibéré à Cayenne, le 27 novembre 2025.
Date d'envoi en préfecture : 04/12/2025
Date de retour préfecture : 04/12/2025
Certifié exécutoire le : 04/12/2025
Identifiant de télétransmission : 973-200052678-20251127-lmc180098-DE-1-1
Publiée le : 04/12/2025

* Le Président



Gabriel SERVILLE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE

DIRECTION GENERALE
EXCELLENCES ECONOMIQUES ET DEVELOPPEMENT DES POTENTIELS HUMAINS

MISSION PILOTAGE DE LA PERFORMANCE TRANSVERSE

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) 2025-2028
POUR LE RECRUTEMENT D'UN CONSEILLER EN INSERTION PROFESSIONNELLE CIP PAR
LE GROUPEMENT D'EMPLOYEURS « TRANS-LOG 97 »

Bénéficiaire	Groupement d'employeurs GE TRANS-LOG 97
Intitulé de l'action	Recrutement d'un Conseiller en insertion professionnelle (CIP)
Date AP ou CP	CP du 27/11/2025
Coût total du Projet	93 900 euros
Montant de la subvention CTG (MPPT) versée en 4 fois	31 300 euros (27/11/2025) – 31 300 euros (27/10/2026) – 26 000 euros (27/10/2027) & 5 300 euros (30/09/2028
Dates de l'action	1er novembre 2025 au 30 octobre 2028

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS N°

Pour le Groupement d'employeurs GE TRANS-LOG 97

ENTRE

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE
Représentée par Monsieur Gabriel SERVILLE, son Président
Adresse : Carrefour Suzini
BP 47025 - 4179, Route de Montabo,
97307 CAYENNE cedex

ET
Ci-après dénommé l'organisme :

Groupement d'employeurs TRANS-LOG 97
Représenté par Monsieur son Président
Adresse : 1 Rue Sapotille, BALATA EST, Imm. Balata 2000
97351 MATOURY

D'AUTRE PART

Vu le Code général des Collectivités Territoriales.
Vu la Délibération n°AP-2021-78 du 20 juillet 2025 validant le Programme GUYANE REVELEE incluant l'action de création d'un réseau de groupements d'employeurs GE-GEIQ.
Vu la délibération N° CP 2025-225 de la Commission Permanente du 24/09/2025, portant approbation de la création d'un réseau de groupements d'employeurs GE-GEIQ et l'octroi d'une subvention pluriannuelle de 220 000 € à ce réseau.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Les Groupements d'Employeurs existent depuis plus de 35 ans. Leur mission : permettre à des employeurs de mutualiser le temps de travail d'un ou plusieurs salariés avec un double objectif :

- Répondre aux besoins de compétences à temps partagé des entreprises,
- Sécuriser le parcours des salariés en leur proposant un emploi pérenne.

La volonté du groupement de s'engager dans une démarche favorisant **l'insertion et la qualification** de demandeurs d'emploi sur des postes de conducteurs(trices) routier(e)s et plus largement l'ensemble des métiers de la branche transports et logistique, conduit celui-ci à engager une démarche de labellisation comme groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

Un GEIQ est un **collectif d'entreprises** qui parient sur le potentiel de personnes éloignées du marché du travail pour résoudre leurs problèmes structurels de recrutement, en organisant des **parcours d'insertion et de qualification**. Porté par ses entreprises adhérentes, le GEIQ met à leur disposition des salariés pour des parcours allant de 6 à 24 mois. Chaque parcours vise une **qualification** et permet au salarié **d'acquérir des savoir-faire** inhérents à son poste, dans un cadre sécurisant et motivant.

A l'issue de cette période d'accompagnement et de mise à disposition, les entreprises ont la possibilité **d'embaucher** directement le salarié. Les adhérents mutualisent ainsi un **outil de recrutement**, de qualification et d'accompagnement de nouveaux salariés.

Le GEIQ organise des **parcours d'insertion** par l'activité économique adaptés aux besoins des salariés et des entreprises adhérentes en favorisant l'inclusion et la qualification de publics éloignés de l'emploi.

De son côté, la Collectivité territoriale de Guyane inscrit son action dans le cadre des services publics régionaux de l'orientation, de l'insertion et de la formation professionnelle. A ce titre, elle accompagne l'ensemble des acteurs œuvrant dans les champs de l'insertion, de l'orientation et de l'accompagnement des demandeurs d'emploi, avec une attention particulière pour ceux bénéficiaires du RSA.

L'ambition de la Collectivité territoriale est d'hisser la Guyane au rang de ***Carrefour mondial d'excellences.*** Cet objectif nécessite un investissement important en faveur de l'accès à la qualification des jeunes.

Article 1 - Objet

La présente convention fixe les modalités du soutien, par la Collectivité territoriale de Guyane, de l'action d'insertion et de formation portée par le Groupement d'employeur GE TRANS-LOG 97 sur la période comprise entre 2025 et 2028.

Le GE TRANS-LOG 97 s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces objectifs, conformément aux exigences du Label GEIQ au moyen du recrutement d'un conseiller en insertion professionnelle.

Article 2 – Durée

La présente convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens concerne la période comprise entre le 1er novembre 2025 et le 30 octobre 2028.

Sur le plan juridique, elle prend effet au 1er mai 2025 et son terme est fixé au 31 avril 2029. Tous les éléments qualitatifs, quantitatifs et financiers, permettant d'apprécier le service fait, doivent impérativement être présentés.

Article 3 - Obligations de l'organisme :

3.1- Engagements sur le projet :

Le GE TRANS-LOG 97 s'engage à :

- Recruter dans un délai maximum de 6 mois un conseiller en insertion professionnelle (CIP)
- Recruter et faire accompagner par le CIP exclusivement des publics demandeurs d'emploi
- Contribuer à la transparence du marché du travail et à collaborer à la mission du Comité régional pour l'emploi via le partage de données statistiques et la mise à disposition des informations relatives aux formations et/ou prestations mises en place
- Garantir un haut niveau d'insertion des salariés en insertion dans le groupement
- Développer une démarche active d'optimisation des ressources budgétaires par la recherche de cofinancements pérennes pour le groupement, notamment via l'accès aux fonds européens
- Construire un partenariat privilégié avec les entreprises afin de favoriser l'alternance et l'accès à l'emploi ;
- Favoriser l'accès des publics prioritaires à la formation, notamment les personnes en situation de handicap, les parents isolés.

3.2- Engagements sur les indicateurs :

Le GE TRANS-LOG 97 s'engage à produire un tableau de bord trimestriel comportant les données suivantes :

- Le nombre de structures adhérentes
- Le nombre de salariés mis à dispositions dont :
 - Nombre de bRSA
 - Nombre d'emplois durables (CDI, contrats d'alternance)
 - Nombre de salariés en CDD (CDD, saisonniers)
- Le nombre d'ETP
- Le nombre de sorties dynamiques (hors orientations vers les Missions locales) ;
- Le nombre moyen de contacts par stagiaire (suivi post-parcours) ;

La vérification de la mise en œuvre des dispositions énoncées ci-dessus pourra être effectuée par la Collectivité Territoriale de Guyane par tout moyen à sa convenance.

Article 4– Montant de l'aide accordée et modalités de versement

La présente convention fait l'objet d'un suivi annuel dans le cadre d'un comité de pilotage réunissant :

- Pour la Collectivité territoriale de Guyane :
 - le Directeur de la formation professionnelle et de l'apprentissage, ou son représentant,
 - la Directrice de l'insertion et de la cohésion sociale, ou son représentant,
 - la Cheffe de la Mission pilotage et performance, ou son représentant.
- Pour Le GE TRANS-LOG 97 :
 - le Président du groupement, ou son représentant,
 - le Directeur du groupement ou son représentant
 - le conseiller en insertion

Pour la réalisation de ses missions, objet de la présente convention, la Collectivité territoriale de Guyane apporte une contribution financière de 93 900 € (quatre-vingt-treize mille neuf cent euros) pour l'ensemble de la durée d'existence de la convention.

L'attribution des subventions annuelles est conditionnée à la signature d'avenants financiers.

Les versements seront effectués selon la programmation suivante :

93 900,00€	**Phasage**	**2025-2026**	**2026-2027**	**2027-2028**	
Appel de fonds	**1er acompte** Lettre de demande	27/11/2025 31 300 €			
Appel de fonds	**2ème acompte**		27/10/2026 31 300 €		

	Lettre de demande				
Appel de fonds	**3ème acompte** Lettre de demande			27/10/2027 26 000 €	
Appel de solde	**Solde**				Septembre2028 5 300 €

Outre les pièces indiquées dans le tableau, les bilans financiers devront être accompagnés de toutes pièces permettant d'apprécier le mode de sortie du dispositif (Poursuite de formation, emploi…).

Les versements seront déclenchés sur demandes, adressées par courriers, au Président de la Collectivité Territoriale de Guyane

En cas de non production des pièces communiquées en annexe, ou de transmission tardive, incomplète ou erronée, la Collectivité Territoriale de Guyane pourra remettre en question sa décision de financement.

S'il apparaît au cours du règlement du solde que les paiements effectués sont supérieurs à la rétribution due, un ordre de reversement sera émis par la Collectivité Territoriale de Guyane.

Les sommes seront versées sur le compte ouvert au nom du groupement TRANS-LOG 97. Les références sont les suivantes :

CODE BANQUE : xxxxx
CODE GUICHET : xxxxx
NUMERO DE COMPTE : xxxxxxxxxx
IBAN : FR76xxxxxxxxxxxxxxxxxxx
BIC : xxxxxxxxxx

Article 5 – Dispositions relatives aux dépenses éligibles

Le montant de la subvention est dit prévisionnel, dans la mesure où la rétribution de l'organisme est établie en fonction de la réalité des activités menées, des mesures mises en œuvre ainsi que des dépenses éligibles, telles que présentées dans le bilan de l'exercice.
Pour être éligibles, les dépenses doivent être en lien avec les missions confiées et le programme d'actions mis en œuvre, avoir été nécessaires à leur réalisation et avoir été effectivement engagées (pièces comptables à l'appui).

Si le bilan de l'exercice N-1, présenté par l'organisme, fait état d'un niveau de dépenses réelles inférieur au budget prévisionnel, le montant du solde sera versé au prorata du taux de réalisation effectif.

Article 6 - Publicité

L'organisme s'engage à indiquer la participation de la Collectivité Territoriale de Guyane dans les conventions qu'il est amené à conclure pour la réalisation de son programme d'activités, et à en informer le public concerné par les actions, ainsi que tout intervenant dans le processus de réalisation de ses missions.

De même, toute publication ou communication relative au programme d'activités du GE TRANS-LOG 97 devra faire mention de la Collectivité Territoriale de Guyane. Toute utilisation à des fins commerciales ou non, des travaux, études, résultats, sous quelque support que ce soit, de projets subventionnés par la Collectivité Territoriale de Guyane, doit recevoir l'accord préalable de l'Administration.

Article 7 - Responsabilité civile

L'organisme est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés du fait du public qu'il accueille et les dommages causés au public placé sous sa responsabilité, dans le cadre de la réalisation des actions prévues par la convention.
L'aide financière apportée par la CTG ne peut engager, pour un quelconque fait ou risque survenu en cours d'exécution, la responsabilité de la Collectivité Territoriale de Guyane à l'égard du titulaire ou d'un tiers.

Article 8 – Contrôle

Le contrôle du service fait est assuré par la Direction de la formation professionnelle et de l'apprentissage de la Collectivité Territoriale de Guyane. Ce contrôle peut être exercé dans les conditions suivantes :

- Contrôle de la mise en œuvre des actions. A ce propos, l'organisme s'engage à accorder un droit d'accès, aux lieux d'exercice de ses activités, à toute personne désignée par la Collectivité Territoriale de Guyane pour assurer cette mission de contrôle.
- Contrôle inopiné des conditions d'accueil et d'accompagnement des usagers.
- Contrôle de l'éligibilité et de la réalité des dépenses.

L'organisme s'engage, en cas de contrôle, à présenter toutes les pièces justificatives et à les conserver pendant un délai de 10 ans à compter de la date du dernier paiement.

Article. 9 – Résiliation

En cas de non-respect des stipulations de la présente convention, la Collectivité Territoriale de Guyane peut résilier celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception et exiger le reversement partiel ou total des montants versés.

La Collectivité Territoriale de Guyane peut également résilier la convention aux

torts de l'organisme en exigeant le reversement total ou partiel des sommes versées dans les cas suivants :

- lorsque l'organisme a sous-traité tout ou partie de la mission, à un tiers, sans en avoir préalablement informé la CTG,
- lorsque l'organisme a contrevenu à la législation ou à la réglementation du travail,
- lorsque l'organisme fait obstacle à l'exercice du contrôle prévu à l'article 8,
- lorsque l'organisme utilise l'aide financière accordée pour d'autres fins que l'accomplissement des missions qui lui ont été confiées,
- lorsque l'organisme ne réalise pas ou n'exécute que partiellement les missions confiées,
- lorsque l'organisme n'offre pas des conditions d'accueil et d'accompagnement satisfaisantes aux jeunes

Une mise en demeure de régularisation de la situation, assortie d'un délai d'exécution est alors adressée à l'organisme avec invitation à présenter ses observations. Si celle-ci est restée infructueuse, la résiliation de la convention intervient à la date d'expiration du délai d'exécution.

La résiliation de la convention ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre l'organisme. Par ailleurs, la convention peut être résiliée lorsque l'une des parties se trouve dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure.

La partie confrontée à l'impossibilité doit en avertir, sans délai, l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant les motifs qui empêchent la réalisation de la convention. La date de résiliation de la convention et la liquidation des actions réalisées font alors l'objet d'un règlement amiable. Cependant, la résiliation n'ouvre aucun droit à une indemnité pour l'une ou l'autre des parties.

Toute résiliation à l'initiative de l'organisme ne résultant pas d'un cas de force majeure et dont la motivation fait l'objet d'un rejet par les services instructeurs, aura pour effet la signification d'une demande de remboursement intégral des sommes déjà versées au titre de la convention. En cas d'accord sur le motif de la résiliation, la convention sera liquidée en tenant compte du taux de réalisation des actions.

Article. 10 – Litiges

Les éventuels litiges nés de l'exécution de la convention ne pouvant pas être résolus par règlement amiable sont portés devant le Tribunal Administratif de Cayenne.

Cayenne, le

Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane

Le Président du Groupement TRANS-LOG 97

Gabriel SERVILLE **xxxxxxxxxxxxx**

Annexe 1 : BUDGET PREVISIONNEL ET INDICATEURS PREVISIONNELS DE L'ACTION

La convention est conclue pour une durée de 3 ans

Date démarrage : 1er/11/2025
Date de fin : 30/10/2028

Détails des ressources	Montants
Financeur : CTG-MPPT	31 300 €
Coût total de l'action	43 300 €

Plan de financement détaillé :

Coût annuel (si subvention pluriannuelle)	43 000 €
Participation financière CTG	31 300 €
Exercice budgétaire	2025

Modalités de versement :

Novembre 2025 - Acompte n°1	31 300 €
Novembre 2026 - Acompte n°2	31 300 €
Octobre 2027	26 000 €
Septembre 2028 - Solde sur présentation du bilan de l'action	5 300 €

Dénomination des indicateurs (A)	Valeur prévisionnelle (B)	Valeur réalisée (C)
Le nombre de CIP recrutés	**1**	
Le nombre de salariés mis à dispositions dont : - Nombre de bRSA - Nombre d'emplois durables (CDI, contrats d'alternance) - Nombre de salariés en CDD (CDD, saisonniers)		